

Brochure n° 3269

**Convention collective nationale**

IDCC : 759. – **POMPES FUNÈBRES**  
**(4<sup>e</sup> édition. – Août 2003)**

AVENANT DU 21 AVRIL 2006  
RELATIF À LA RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES POMPES FUNÈBRES

NOR : *ASET0650592M*  
IDCC : 759

Entre :

La confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie ;  
La fédération française des pompes funèbres,

D'une part, et

La fédération Interco CFDT ;  
Le syndicat national de l'encadrement des services funéraires, fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services CGC ;  
Le syndicat national de thanatologie, fédération des services publics CGT ;  
L'union nationale des services funéraires FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'adaptation de la convention collective aux évolutions législatives et réglementaires concernant la durée du travail, les parties ont convenu de modifier les dispositions du sous-titre I<sup>er</sup> « Formation du contrat de travail » de la convention collective nationale des pompes funèbres.

Il a donc été convenu ce qui suit.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Champ d'application*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises ou établissements d'entreprises qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des pompes funèbres.

## **Article 2**

### *Définition des catégories de personnel*

Les articles 210.1 et 210.2 de la convention collective nationale des pompes funèbres relatifs aux catégories de personnel sont modifiés comme suit :

#### Article 210.1

##### *Personnel à temps complet*

L'article 210.1 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Est considéré comme tel, le personnel qui, dans le cadre de son activité professionnelle, pour le compte d'un employeur régi par la présente convention, assure une durée du travail correspondant à la durée légale de travail. »

#### Article 210.2

##### *Personnel à temps partiel*

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 210.2 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Est considéré comme tel, conformément à l'article L. 212.4.2 du code du travail, le personnel effectuant une durée du travail hebdomadaire ou annuelle inférieure à la durée légale de travail. Ce personnel peut travailler pour le compte d'un ou plusieurs employeurs. »

## **Article 3**

### *Embauche*

L'article 211 de la convention collective nationale des pompes funèbres relatif à l'embauchage est modifié comme suit :

#### Article 211

##### *Embauche*

L'article 211 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Il est fait application de l'article L. 122.4.5 du code du travail, qui prévoit notamment qu'il est interdit de refuser d'embaucher une personne en raison de ses mœurs ou de sa situation de famille.

Pour les emplois qui le justifient, un examen ou un essai technique pourra être demandé.

Conformément aux dispositions légales, les salariés exposés à des risques de contamination doivent se soumettre aux vaccinations obligatoires et respecter les mesures de protection, et notamment celles concernant la vaccination et le port d'équipement de protection fourni par l'employeur (masques, gants, chaussures, etc.).

Chaque embauche sera confirmée par un écrit mentionnant la nature du contrat, l'emploi, la catégorie, le montant et la périodicité de la rémunération, la durée du travail, la formation ou le diplôme obligatoire pour exercer, la date de prise d'effet du contrat de travail, l'établissement auquel est affecté le salarié, ainsi que la convention collective applicable. »

#### **Article 4**

##### *Règles de déontologie*

L'article 213 de la convention collective nationale des pompes funèbres relatif au casier judiciaire est modifié comme suit :

#### **Article 213**

##### *Règles de déontologie*

L'article 213 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« En raison des conditions particulières d'exercice de l'activité funéraire et de son caractère de mission de service public, il est demandé aux salariés de fournir, au moment de leur embauche, un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois, et d'observer la plus grande discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils peuvent recueillir à l'occasion de leurs relations avec des personnes endeuillées. »

#### **Article 5**

##### *Période d'essai*

L'article 214 de la convention collective nationale des pompes funèbres relatif à la période d'essai et de stage est annulé et remplacé par les articles suivants :

#### **Article 214.1**

##### *Période d'essai*

L'embauche est effectuée à l'essai pour une durée de 3 mois sauf s'il s'agit d'un contrat nouvelle embauche tel que prévu par l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005.

Pendant la période d'essai, la rupture du contrat de travail peut être effectuée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sans justificatif ni préavis.

La période d'essai peut être renouvelée pour une nouvelle durée de 3 mois maximum, à l'issue de laquelle ou il sera mis fin définitivement au contrat de travail ou le salarié sera embauché définitivement.

A l'issue de la période d'essai, les règles de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée fixées par le code du travail sont applicables.

## **Article 6**

### *Période de stage*

Il est ajouté à la convention collective nationale des pompes funèbres l'article 214.2 suivant :

#### Article 214.2

##### *Période de stage*

Pour les emplois qui nécessiteraient l'obtention d'un diplôme ou d'un titre, l'embauche définitive peut être subordonnée à l'obtention de ce titre ou diplôme.

## **Article 7**

### *Calcul de l'ancienneté pour l'application des droits conventionnels*

L'article 215 de la convention collective nationale des pompes funèbres relatif à la confirmation dans l'emploi est annulé et remplacé par l'article suivant :

#### Article 215

##### *Calcul de l'ancienneté pour l'application des droits conventionnels*

Sauf dispositions légales plus favorables, l'ancienneté de 1 an requise pour l'application de certains droits conventionnels s'apprécie au premier jour du mois civil suivant l'embauche à l'essai.

Si l'embauche du salarié coïncide avec le premier jour du mois civil, l'ancienneté s'apprécie au premier jour de l'embauche.

## **Article 8**

### *Durée du préavis*

En conséquence de la suppression de la notion de confirmation dans l'emploi figurant à l'article 215 de la convention collective :

1. Les articles 222.2 et 222.3 de la convention collective nationale des pompes funèbres sont supprimés et remplacés par l'article 222.2 suivant :

#### Article 222.2

##### *Durée du préavis*

A. – Du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois d'ancienneté

Passée la période d'essai, la durée du préavis dû par l'employeur est fixée à 2 semaines.

B. – Du 6<sup>e</sup> mois jusqu'à 2 ans d'ancienneté

La durée du préavis dû par l'employeur est d'un mois.

C. – Plus de 2 ans d'ancienneté

La durée du préavis dû par l'employeur est de 2 mois.

D. – Cas particuliers

Personnel cadre classé en niveaux 5, 6 et 7 de la classification du 25 avril 1996 : 3 mois à partir de 1 an d'ancienneté.

Agents âgés de plus de 50 ans à la date de notification du préavis : les agents âgés de plus de 50 ans, à la date de notification du préavis, bénéficieront de 1 mois supplémentaire de préavis.

Ceux âgés de plus de 55 ans bénéficieront de 2 mois supplémentaires de préavis.

2. L'article 223.1 de la convention collective nationale des pompes funèbres est supprimé.

3. Les termes : « confirmé dans l'emploi » figurant à l'article 223.2 de la convention collective nationale des pompes funèbres sont supprimés.

4. Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 224.1.1 : « Départ en retraite à l'initiative du salarié » est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le salarié doit prévenir son employeur, par lettre, en respectant un délai de 2 mois. »

Le dernier paragraphe est supprimé.

5. Les termes : « confirmé dans l'emploi » figurant à l'article 312 de la convention collective nationale des pompes funèbres sont remplacés par les termes : « ayant 1 an d'ancienneté et plus ».

6. Les termes : « non confirmé dans l'emploi » figurant à l'article 312 de la convention collective nationale des pompes funèbres sont remplacés par les termes : « ayant moins de 1 an d'ancienneté ».

7. Les termes : « non confirmé dans l'emploi » figurant à l'article 332.1 de la convention collective nationale des pompes funèbres sont remplacés par les termes : « ayant moins de 1 an d'ancienneté ».

8. Les termes : « confirmé dans l'emploi » figurant à l'article 332.2 de la convention collective nationale des pompes funèbres sont remplacés par les termes : « ayant 1 an d'ancienneté et plus ».

9. L'article 341.4.1 de la convention collective nationale des pompes funèbres est supprimé.

10. Les termes : « confirmé dans l'emploi » figurant à l'article 314.4.2 de la convention collective nationale des pompes funèbres sont remplacés par les termes : « ayant 1 an d'ancienneté et plus ».

11. Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1 « Prestations en espèces » de l'article 341.4.2 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le personnel ayant 1 an d'ancienneté et plus percevra : ».

### **Article 9**

#### *Date d'application et dépôt de l'avenant*

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Conformément à l'article L. 132-7 du code du travail, le présent avenant se substituera de plein droit aux stipulations de la convention collective et de l'accord précités qu'il modifie.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 30 de la convention collective nationale des pompes funèbres.

Fait à Paris, le 21 avril 2006.

(Suivent les signatures.)